



PRÉFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet du Préfet

*Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile*

N° 97.12

ARRETE

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention
du risque inondation dans la vallée de la Sèvre Nantaise

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU l'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée, issu de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

VU le décret n° 95-1083 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

CONSIDERANT que les inondations constatées sur la Sèvre nécessitent l'élaboration par l'Etat d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

ARRETE

Article 1er : Est prescrit l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation dans la vallée de la Sèvre Nantaise.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude s'étend sur les communes ci-après désignées : BOUSSAY, GETIGNE, CLISSON, GORGES, MONNIERES, LE PALLET, MAISDON-SUR-SEVRE, SAINT-FIACRE-SUR-MAINE, LA HAYE FOUASSIERE, VERTOU, REZE et NANTES.

Article 3 : Le plan de prévention des risques comprendra :

- une note de présentation justifiant notamment l'intérêt de la mise en oeuvre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la vallée de la Sèvre Nantaise,
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer dans l'emprise de la zone inondable,
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

Article 4 : La Direction Départementale de l'Equipement de Loire-Atlantique est chargée d'instruire le projet de plan de prévention du risque inondation.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Mmes et MM. les maires des communes de BOUSSAY, GETIGNE, CLISSON, GORGES, MONNIERES, LE PALLET, MAISDON-SUR-SEVRE, SAINT-FIACRE-SUR-MAINE, LA HAYE-FOUASSIERE, VERTOU, REZE et NANTES. Il sera en outre publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de Loire-Atlantique, affiché dans la Préfecture de Loire-Atlantique et pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Maritime et de Navigation,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental d'Architecture,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Nantes, le Directeur Départemental de l'Equipement de Loire-Atlantique et les Maires des communes situées dans le périmètre du plan de prévention des risques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 6 juin 1997

LE PREFET,

Signé : Charles-Noël HARDY

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau de la
Prévention des Risques



Philippe CARAPEZZI